DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

AFFAIRE N°2023-CM/102 : APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE SALAZIE ET LA SHLMR/ RHI MARE A CITRONS & MARE A VIEILLE PLACE

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 14 décembre 2023.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 7 décembre 2023.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 18
Absents : 11
Représentés : 04
Total des votes : 22

Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre à 17h15, le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

Présents : PAPAYA Sidoleine - DAMOUR Marcel Gérard – VIADERE Marie Ange – ELISABETH Marie Jeanne - MOREAU Jules Mario - CHARLEMAGNE Jules Thierry – TECHER Paulin Joseph - MAZAGRAN Daniella Marie-Line – GARRYER Patrick François – SINAPIN Marie Jacqueline – DE LAMOTHE Jean Bernard - BOYER Laurent - RAYAPIN Marie Kenny – PADRE Hermina - TECHER Sophie – LUCILLY Harry – FANNIO Anaïs Cindy - ELISABETH Vincent Marc André.

Absents : MAILLOT Yann Thierry – PAUSE Jean Claude – GEVIA Marie Catherine – HOAREAU Marie Nathalie - FOUASSIN Stéphane Michel Marcel Guy – ROBERT Laurencine Sarah – BRANCALIN Sandrine - ECLAPIER Eric Emmanuel - SISAHAYE Teddy Olivier - ELISABETH Karine – PAPAYA Mélissa Marie Elsa

Ont voté par procuration : GEVIA Marie Catherine (procuration donnée à DAMOUR Marcel Gérard) – FOUASSIN Stéphane Michel (procuration donnée à PAPAYA Sidoleine) – BRANCALIN Sandrine (procuration donnée à SINAPIN Marie Jacqueline) – ROBERT Laurencine Sarah (procuration donnée à LUCILLY Harry).

Secrétaire de séance : ELISABETH Vincent Marc André.

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 21.12.2023

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20231213-2023-CM-102-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Le projet d'aménagement de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre dénommée RHI Mare à Citrons & Mare à Vieille Place a été approuvé par le conseil municipal par délibération en date du 20 février 2003 et du 29 octobre 2009.

Par délibération de son conseil municipal en date du 29 juillet 2010, la Commune a décidé, en application des dispositions des articles L.300-4 et L.300-5 du code de l'urbanisme de confier à la SHLMR, dans le cadre d'un contrat de concession d'aménagement, la réalisation de l'opération de RHI Mare à Citrons & Mare à Vieille Place » dont le périmètre est situé sur le territoire communal.

Ce contrat de concession d'aménagement, conclu initialement pour une durée de quatre années, a été rendu exécutoire dès sa transmission à la Sous-Préfecture de SAINT-BENOIT le 25 novembre 2010 et devait arriver à échéance le 25 novembre 2014.

En raison de l'inachèvement de l'opération d'aménagement, le terme du contrat de concession a été prolongé par six avenants successifs jusqu'au 31 décembre 2021.

Par courrier en date du 12 octobre 2021, la Commune a confirmé à la SHLMR sa décision de ne pas prolonger une nouvelle fois le contrat de concession et son souhait de clôturer l'opération d'aménagement au 31 décembre 2021. Le Concédant a invité le Concessionnaire à lui transmettre un état des lieux des conséquences techniques, juridiques et financières de l'expiration de la concession d'aménagement au 31 décembre 2021.

Ce courrier en date du 12 octobre 2021 a été suivi d'une lettre en réponse de la SHLMR en date du 10 novembre 2021.

À la suite de quoi, la Commune a contesté dans le cadre de différents courriers les conditions de clôture de l'opération d'aménagement et notamment les conditions financières telles que proposées par la SHLMR.

Dans ce contexte et après avoir exposé leurs désaccords sur les conditions financières de clôture de l'opération d'aménagement, les parties ont décidé de poursuivre la relation entamée dans un souci de préserver les intérêts des deux parties et dans l'esprit de partenariat qui sous-tend l'action de la SHLMR en qualité d'acteur du logement social sur l'île de LA REUNION.
C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de se rapprocher afin de mettre un terme au différend les opposant, chacune faisant à l'autre, des concessions réciproques.

La commune et le concessionnaire sont ainsi parvenus à trouver un accord sur la base des engagements suivants :

Engagements de la commune de Salazie :

La Commune accepte le bilan de clôture tel que présenté par la SHLMR et annexé aux présentes.

La Commune versera dans un délai maximum de huit (8) mois à compter de la signature des présentes la somme de 350 170,41 €HT afin de permettre à la SHLMR d'émettre la demande d'un quitus conditionnel.
Cette somme est composée de la participation communale augmentée du versement de la subvention MOUS.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20231213-2023-CM-102-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

A date, la participation finale de la Commune sera de 1 242 578,65 €HT.

Le bilan de la RHI est clôturé avec en dépenses et en recettes la somme de 4 799 423,21 €HT.

La Commune s'engage à respecter les engagements financiers inhérents à ce protocole et à mettre en place les procédures nécessaires à leur parfaite exécution dans les meilleurs délais, c'est-à-dire huit (8) mois à compter de la signature des présentes.

Engagements de la SHLMR :

En contrepartie, la SHLMR s'engage aux obligations suivantes :

- À percevoir dans le délai de huit (8) mois à compter de la signature des présentes la somme totale de 350 170,41 €HT,

- À émettre et signer un quitus au profit de la Commune sous la condition que les sommes devant lui revenir lui soient payées dans le délai prescrit : huit (8) mois à compter de la signature des présentes.

Les sommes visées portent sur :

- Le solde à percevoir au titre de la participation communale d'un montant de 281 420,41 €HT ;

- La somme à recevoir de l'Etat au titre de la subvention MOUS d'un montant de 68 750 €HT.

La SHLMR s'engage également à établir un Procès-Verbal de réception des travaux des fossés hydrauliques relevant du périmètre de la concession au plus tard le 31 décembre 2023.

Par ailleurs, la SHLMR conservera la cession des deux derniers lots libres cadastrés AV 1139 et 1146 valorisés à 110 442,50 €HT et renonce irrémédiablement à solliciter la Commune y compris dans l'hypothèse où elle ne parvenait pas à céder lesdits lots libres.

Enfin, la SHLMR mettra en œuvre les diligences nécessaires à la récupération des indemnités d'assurances dont le montant est de 14 000 €HT, afin de les reverser à la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu les articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'urbanisme,
Vu le protocole d'accord transactionnel joint en annexe de la présente délibération.

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité (22 voix pour) :**

ARTICLE 1 :

- **D'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel joint en annexe.**

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20231213-2023-CM-102-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

ARTICLE 2 :

- **D'autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel joint en annexe de la présente.**

ARTICLE 3 :

- **D'approuver le prévisionnel financier de clôture tel que joint à la présente.**

ARTICLE 4 :

- **D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....

.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

ELISABETH Vincent Marc André

Pour copie conforme,
Le Maire,

Sidoleine PAPAYA

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20231213-2023-CM-102-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La COMMUNE DE SALAZIE, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet, domiciliée en cette qualité 1, place Théodore-Simonette – 97433 SALAZIE,

Ci-après désignée indifféremment « *la Commune* » ou « *le Concédant* »

Ayant pour Avocats Maître Xavier BOISSY, membre de la SARL BOISSY AVOCATS, société d'avocats inscrite au Barreau de Bordeaux, Avocat au Barreau de Bordeaux, demeurant 74 rue Georges Bonnac Tour n°4 - BP 5037, 33007 BORDEAUX et Maître Mathieu HERLIN, Avocat au Barreau de Bayonne, demeurant 22 Allée Marcel Suarès, 64100 BAYONNE

qui ont participé au présent protocole,

D'une part

ET :

La société SHLMR,
Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré de La Réunion
Immatriculé au RCS de SAINT-DENIS sous le n°310 895 172,
Dont le siège social est situé au 31 rue Léon Dierx – Le Ruisseau A – 97400 SAINT-DENIS,
Prise en la personne de sa Directrice Générale, Madame Valérie LENORMAND

Ci-après désignée indifféremment « *la SHLMR* » ou « *le Concessionnaire* »

D'autre part

« *la Commune* » ou « *le concédant* » et « *la SHLMR* » ou « *le Concessionnaire* » pouvant être désignés ci-après ensemble « *les Parties* »

Vu la délibération n°2023-CM-066 du 02 novembre 2023 autorisant Madame le Maire de la Commune de SALAZIE à signer le présent protocole transactionnel.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20231213-2023-CM-102-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Le projet d'aménagement de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre dénommée RHI Mare à Citrons & Mare à Vieille Place a été approuvé par le conseil municipal par délibération en date du 20 février 2003 et du 29 octobre 2009.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'opération d'aménagement ainsi que le bilan de la concertation ont été définis par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2009. Lors de la même séance du conseil municipal, le dossier de création de la RHI Mare ä Citrons & Mare à Vieille Place a été approuvé ainsi que le principe de recourir à une concession d'aménagement.

Par délibération de son conseil municipal en date du 29 juillet 2010, la Commune a décidé, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme de confier à la Société SHLMR, dans le cadre d'un contrat de concession d'aménagement, la réalisation de l'opération de RHI Mare à Citrons & Mare à Vieille Place » dont le périmètre est situé sur le territoire communal.

Ce contrat de concession d'aménagement, conclu initialement pour une durée de quatre années, a été rendu exécutoire dès sa transmission à la Sous-Préfecture de SAINT-BENOIT le 25 novembre 2010 et devait arriver à échéance le 25 novembre 2014.

En raison de l'inachèvement de l'opération d'aménagement, le terme du contrat de concession a été prolongé par six avenants successifs jusqu'au 31 décembre 2021.

Par courrier en date du 12 octobre 2021, la Commune a confirmé à la SHLMR sa décision de ne pas prolonger une nouvelle fois le contrat de concession et son souhait de clôturer l'opération d'aménagement au 31 décembre 2021. Le Concédant a invité le Concessionnaire à lui transmettre un état des lieux des conséquences techniques, juridiques et financières de l'expiration de la concession d'aménagement au 31 décembre 2021.

Ce courrier en date du 12 octobre 2021 a été suivi d'une lettre en réponse de la SHLMR en date du 10 novembre 2021.

À la suite de quoi, la Commune a contesté dans le cadre de différents courriers les conditions de clôture de l'opération d'aménagement et notamment les conditions financières telles que proposées par la SHLMR.

Dans ce contexte et après avoir exposé leurs désaccords sur les conditions financières de clôtures de l'opération d'aménagement, les parties ont décidé de poursuivre la relation entamée dans un souci de préserver les intérêts des deux parties et dans l'esprit de partenariat qui sous-tend l'action de la SHLMR en qualité d'acteur du logement social sur l'île de LA REUNION.
Par courrier en date du 22 mai 2023, la SHLMR a proposé à la Commune un projet d'accord tripartite portant sur un plan d'apurement de la dette de SOLIHA permettant de percevoir le

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20231213-2023-CM-102-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

solde de la créance d'un montant de 134 236,03 €TTC étant rappelé que la société SOLIHA avait d'ores et déjà procédé à un règlement de la somme de 41 948,80 €TTC le 25 avril 2023 au bénéfice de la SHLMR.

Par courriel en date du 14 juin 2023, la Commune a accepté ce plan d'apurement de la dette de SOLIHA.

En réponse au courrier de la SHLMR en date du 22 mai 2023, la Commune a adressé le 29 juin 2023 au Concessionnaire une contre-proposition pour la clôture de l'opération de RHI Mare à Citrons & Mare à Vieille Place.

Par courrier en date du 29 août 2023, la SHLMR a formulé une ultime proposition dans laquelle elle indiquait conserver la cession des deux lots libres (parcelles C2 et C9 : référence cadastrale AV 1146 et AV 1139 pour la somme totale de 110 442,50 €HT).

Par courrier électronique du 26 septembre 2023, la Commune a accepté sur le principe la proposition de la SHLMR du 29 août dernier et s'est engagée à proposer à son organe délibérant les termes de cet accord.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de se rapprocher afin de mettre un terme au différend les opposant, chacune faisant à l'autre, des concessions réciproques.

C'est en l'état que les parties sont finalement parvenues au présent accord.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le présent protocole transactionnel a pour objet l'accord amiable entre les parties pour mettre un terme aux conflits, décrits en préambule, qui les opposent.

Article 2 - Concessions réciproques

Après négociations, des concessions réciproques ont été consenties par les parties afin de permettre la signature du présent protocole transactionnel. Les parties précisent que les concessions consenties par une partie ne valent pas reconnaissance des prétentions de l'autre.

Article 2.1 - Engagements de la Commune

La Commune accepte le bilan de clôture tel que présenté par la SHLMR et annexé aux présentes.

La Commune versera dans un délai maximum de huit (8) mois à compter de la signature des présentes la somme de 350 170,41 €HT afin de permettre à la SHLMR d'émettre la demande d'un quitus conditionnel.
Cette somme est composée de la participation communale augmentée du versement de la subvention MOUS.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20231213-2023-CM-102-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

A date, la participation finale de la Commune sera de 1 242 578,65 €HT.

Celle incluse dans le CRAC de 2020 et délibéré par le conseil municipal s'élevait à 1 239 712,66 €HT.

Le bilan de la RHI est clôturé avec en dépenses et en recettes la somme de 4 799 423,21 €HT.

La Commune s'engage à respecter les engagements financiers inhérents à ce protocole et à mettre en place les procédures nécessaires à leur parfaite exécution dans les meilleurs délais, c'est-à-dire huit (8) mois à compter de la signature des présentes.

Article 2.2 - Engagements de la SHLMR

En contrepartie, la SHLMR s'engage aux obligations suivantes :

- À percevoir dans le délai de huit (8) mois à compter de la signature des présentes la somme totale de 350 170,41 €HT,
- À émettre et signer un quitus au profit de la Commune sous la condition que les sommes devant lui revenir lui soient payées dans le délai prescrit : huit (8) mois à compter de la signature des présentes.

Les sommes visées portent sur :

- Le solde à percevoir au titre de la participation communale d'un montant de 281 420,41 €HT,
- La somme à recevoir de l'Etat au titre de la subvention MOUS d'un montant de 68 750 €HT.

La SHLMR s'engage également à établir un Procès-Verbal de réception des travaux des fossés hydrauliques relevant du périmètre de la concession au plus tard le 31 décembre 2023.

Par ailleurs, la SHLMR conservera la cession des deux derniers lots libres cadastrés AV 1139 et 1146 valorisés à 110 442,50 €HT et renonce irrémédiablement à solliciter la Commune y compris dans l'hypothèse où elle ne parvenait pas à céder lesdits lots libres.

Enfin, la SHLMR mettra en œuvre les diligences nécessaires à la récupération des indemnités d'assurances dont le montant est de 14 000 €HT, afin de les reverser à la Commune.

Article 2.3 – Intérêts moratoires

Dans l'hypothèse où la Commune ne s'acquitterait pas des sommes dues à la SHLMR dans le délai prévu à l'article 2.1 du présent protocole, lesdites sommes porteront intérêts selon la formule suivante :

Montant TTC dû **x (**nombre de jours de retard /365) **x** taux des intérêts moratoires applicables.

Article 3 – Régime juridique de la transaction

Les parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend pour l'objet décrit en préambule.

Le présent protocole est une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil avec toutes les conséquences de droit attachées.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20231213-2023-CM-102-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord, la présente transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Les Parties renoncent à engager tout recours juridictionnel pour tout objet lié à l'interprétation du présent protocole transactionnel.

Aux termes des articles 2048 et 2049 du Code civil, les transactions se renferment dans leur objet et la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Article 4 – Confidentialité

Les parties soussignées s'obligent à conserver au présent protocole transactionnel un caractère confidentiel et s'interdisent en conséquence de faire état de ses termes, directement ou indirectement, ou de le communiquer en dehors des obligations de transmission et de communication prévues par la loi et les règlements.

Il ne peut être produit par une partie que pour assurer son exécution, notamment en justice, ou sur demande des autorités de contrôle habilitées, administratives ou judiciaires.

Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre partie.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur au jour de sa signature par la Commune dûment autorisée par son organe délibérant, après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture, conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est toutefois rappelé que son exécution est susceptible d'être temporairement suspendue dans l'hypothèse de l'introduction d'un déféré préfectoral assorti d'une demande de suspension ou de l'admission d'un référé-suspension contre le protocole transactionnel.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20231213-2023-CM-102-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Article 6 – Règlement des différends

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de LA REUNION.

PS : Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance ultérieure pour l'objet des présentes ».

Fait le _____, à SALAZIE

Pour la Commune de SALAZIE

Fait le _____, à SAINT-DENIS

Pour la SHLMR

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20231213-2023-CM-102-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

RHI Mare à Vieille Place - SALAZIE

Prévisionnel financier de clôture

Dépenses (en €HT)	Bilan initial	Bilan CRAC approuvé 2020	Bilan de clôture	Écart	Facturé au 18/10/2023	Reste à facturer
- Acquisitions	308 026,00	436 191,60	436 191,60	0,00	436 191,60	0,00
- Frais d'Acq. & de Portage Epfr	0,00	56 363,89	56 363,89	0,00	56 363,89	0,00
- Frais d'Acquisition Notaire	21 566,00	15 000,00	10 562,06	-4 437,94	10 562,06	0,00
- Frais de Géomètre	15 277,50	28 500,00	28 950,00	450,00	28 950,00	0,00
FONCIER	**344 869,50**	**536 055,49**	**532 067,55**	**-3 987,94**	**532 067,55**	**0,00**
- Démolitions	147 681,20	1 313,00	1 313,00	0,00	1 313,00	0,00
- Travaux VRD	2 234 071,57	2 621 695,64	2 621 695,64	0,00	2 621 695,64	0,00
- Imprévus	79 788,23	455 268,00	510 713,77	55 445,77	510 713,77	0,00
- Refacturation Trx Liés aux Locatifs	0,00	-147 880,00	-147 880,00	0,00	-147 880,00	0,00
- Contribution pour Trx Sidelec	0,00	55 650,00	53 585,40	-2 064,60	55 650,00	-2 064,60
- Honoraires VRD-MOE	236 478,38	169 310,61	168 710,59	-600,02	168 710,59	0,00
- Honoraires CSPS	23 138,28	6 900,00	6 900,00	0,00	6 900,00	0,00
TRAVAUX VRD	**2 721 157,66**	**3 162 257,25**	**3 215 038,40**	**52 781,15**	**3 217 103,00**	**-2 064,60**
- Aide aux Familles	57 036,00	2 205,77	349,69	-1 856,08	349,69	0,00
- Réimputation de Charges Mous	125 000,00	293 750,00	293 750,00	0,00	293 750,00	0,00
INTERVENTIONS SOCIALES	**182 036,00**	**295 955,77**	**294 099,69**	**-1 856,08**	**294 099,69**	**0,00**
- Frais Divers	68 239,84	110 629,26	114 713,62	4 084,36	114 713,62	0,00
- Intérêts Court Terme	179 315,00	186 003,95	186 003,95	0,00	186 003,95	0,00
- Rémunération Aménageur Forf.	270 000,00	457 500,00	457 500,00	0,00	457 500,00	0,00
FRAIS ANNEXES	**517 554,84**	**754 133,21**	**758 217,57**	**4 084,36**	**758 217,57**	**0,00**
TOTAL DÉPENSES	**3 765 618,00**	**4 748 401,72**	**4 799 423,21**	**51 021,49**	**4 801 487,81**	**-2 064,60**

Recettes (en €HT)	Bilan initial	Bilan CRAC approuvé 2020	Bilan de clôture	Écart	Facturé au 18/10/2023	Reste à facturer
- Logements L.E.S	192 000,00	208 000,00	208 000,00	0,00	208 000,00	0,00
- Lots Libres	560 000,00	665 937,45	720 247,29	54 309,84	609 804,79	110 442,50
- Ime / Impro	180 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VENTES CHARGES FONCIERES	**932 000,00**	**873 937,45**	**928 247,29**	**54 309,84**	**817 804,79**	**110 442,50**
- Logements L.L.S	142 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- Logements L.L.T.S	160 000,00	272 000,00	272 000,00	0,00	272 000,00	0,00
TRANSFERT CHARGES FONCIERES	**302 500,00**	**272 000,00**	**272 000,00**	**0,00**	**272 000,00**	**0,00**
- Bonification Foncière Cirest	0,00	85 443,12	85 443,12	0,00	85 443,12	0,00
- Bonification Foncière Epfr	0,00	42 721,56	42 721,56	0,00	42 721,56	0,00
BONIFICATIONS FONCIERES	**0,00**	**128 164,68**	**128 164,68**	**0,00**	**128 164,68**	**0,00**
- Quittance d'indemnité	0,00	0,00	61 629,60	61 629,60	49 544,21	12 085,39
INDEMNITÉS D'ASSURANCE	**0,00**	**0,00**	**61 629,60**	**61 629,60**	**49 544,21**	**12 085,39**
- Intérêts contractuels	0,00	0,00	966,05	966,05	966,05	0,00
AUTRES PRODUITS	**0,00**	**0,00**	**966,05**	**966,05**	**966,05**	**0,00**
- Subvention Rhi	1 972 704,00	1 972 704,00	1 972 704,00	0,00	1 972 704,00	0,00
- Subvention Etat Mous	0,00	68 750,00	0,00	-68 750,00	0,00	0,00
- Subvention CCT	0,00	193 132,93	193 132,94	0,01	193 132,94	0,00
SUBVENTIONS	**1 972 704,00**	**2 234 586,93**	**2 165 836,94**	**-68 749,99**	**2 165 836,94**	**0,00**
- Participation de la Collectivité	558 414,00	1 185 402,98	1 173 828,65	-11 574,33	892 408,24	281 420,41
- Rachat biens de reprise	0,00	54 309,68	0,00	-54 309,68	0,00	0,00
- Charges Foncières L.E.S	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- Subvention Etat MOUS	0,00	0,00	68 750,00	68 750,00	0,00	68 750,00
PARTICIPATIONS COMMUNALE	**558 414,00**	**1 239 712,66**	**1 242 578,65**	**2 865,99**	**892 408,24**	**350 170,41**
TOTAL RECETTES	**3 765 618,00**	**4 748 401,72**	**4 799 423,21**	**50 055,44**	**4 325 758,86**	**472 698,30**

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20231213-2023-CM-102-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023